

SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION - S.E.E

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 250 000 francs

Siège Social : 11 RUE DU TILLEUL - 68100 MULHOUSE

R.C.S. MULHOUSE B 345 029 474

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mille un,
Le 25 septembre,
A 16 heures,

TRIBUNAL D'INSTANCES DE MULHOUSE
REGISTRE DES SOCIÉTÉS

DATE DE DÉPÔT AU GREFFE : 22 NOV. 2001

N° DU DÉPÔT : A 3958 / 01
LE GREFFIER

Le soussigné Pierre RAPP, agissant tant en qualité de représentant de la SA MOBILIER EUROPEEN - ME associée unique de la SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION - S.E.E, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 250 000 francs, qu'en qualité de gérant non associé de la société,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 - Lecture du rapport de la gérance sur la situation de la société et de son activité pendant l'exercice clos le 31 mars 2001 et sur les conventions visées par l'article L 223-19 du Code de Commerce, ainsi que du rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire,
- 2 - Approbation des rapports précités et des comptes annuels,
- 3 - Affectation du résultat,
- 4 - Quitus à la gérance,
- 5 - Conversion du capital social en euros,
- 6 - Réduction du capital social,
- 7 - Modification des statuts,
- 8 - Pouvoirs

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MULHOUSE EUROPE LE 15 OCT. 2001

PODD. 330/3 1047.....

360F Trésorier Payable F
500F ling. d'ass. F
[- Dts d'enreg.]

Dépose sur le bureau les documents suivants :

SIGNATURE :

- le rapport de gestion,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,

Adopte les résolutions suivantes :



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.C.
Arrêté du 20 Mars 1953

DU RESSORT DES DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2001, approuve ces comptes tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les méthodes d'évaluation, de présentation qui ont été retenues et les opérations qu'ils traduisent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L 223- 19 du Code de Commerce, approuve expressément lesdites conventions.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice qui s'élève à 534 789.48 francs de la manière suivante :

RESULTAT DE L'EXERCICE

534 789.48 francs

En totalité au compte « Report à Nouveau »

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDES	AVOIRS FISCAUX
1999/2000	./.	./.
1998/1999	1200 Francs	600 Francs
1997/1998	2000 Francs	1000 Francs

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne quitus entier et sans réserve au gérant pour l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

DU RESSORT DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 250 000 francs pour 250 parts de 1000 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6.55957 francs.

Le capital social ressort à 38 112.25 euros pour 250 parts de 152.45 euros.



FACE ANNULÉE
Art. 973 CGI
Arrêts du 20 Mars 1959

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de réduire le capital de 112.25 euros pour le passer de 38 112.25 euros à 38 000 euros et de convertir les parts sociales initialement de 1000 francs de nominal chacune en parts de 100 euros de nominal chacune, pour obtenir un capital social fixé à 38 000 euros divisé en 380 parts sociales de 100 euros chacune.

Cette somme de 112.25 euros sera affectée à un compte spécial de réserve indisponible.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts dont le nouvelle résolution devient :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES APPORTS

Le capital social initialement fixé à 250 000 francs divisé en 250 parts sociales de 1000 francs de nominal chacun détenu par la société MOBILIER EUROPEEN consécutivement à la cession de parts sociales en date du 15 décembre 1994 a été par délibération du 25 septembre 2001 converti en euros et à cette occasion diminué de 112.25 euros pour passer de 38112.25 euros à 38 000 euros et de convertir les parts sociales de 1000 francs de nominal chacune en parts de 100 euros de nominal chacune.

Le capital social se trouve donc fixé à 38 000 euros divisé en 380 parts de 100 euros chacune.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SA MOBILIER EUROPEEN
PIERRE RAPP



FACE ANNUELLE
Arr. 903 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION - S.E.E

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 38 000 euros

Siège Social : 11 RUE DU TILLEUL - 68100 MULHOUSE

R.C.S. MULHOUSE B 345 029 474

STATUTS MIS A JOUR AU 25 SEPTEMBRE 2001

CONVERSION CAPITAL SOCIAL EN EUROS

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the certification stamp.

STATUTS

Le soussigné

la S.A. MEUBLES RAPP
Société anonyme au capital de 4 534 000 Frs
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE
sous le n° B 945 850 568

Représenté par M. Paul RAPP demeurant 35 rue du Moenschberg, 68100
MULHOUSE,
en sa qualité de Président du Conseil d'Administration
spécialement autorisé à l'effet des présentes, aux termes d'une décision du
Conseil d'Administration de ladite société en date du 6 avril 1988.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)

Par les présentes, le comparant, ès-qualités, institue une exploitation
unipersonnelle à responsabilité limitée et, par abréviation, une E.U.R.L., qui sera
régie par le titre 1er de la Loi du 11 juillet 1985 et la Loi du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales.

1 - FORME

La société a la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité
Limitée, régie par la Loi du 11 juillet 1987 et la loi du 24 juillet 1966 sur les
sociétés commerciales.

2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION "S.E.E."
au capital de 250 000 Frs,

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers,
notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent
indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement
des mots :

"Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales
"E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

.../...

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 68200 MULHOUSE, 11 rue du Tilleul.

4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la publication et l'édition de journaux français et étrangers ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, magazines, revues, périodiques. Toute activité de publicité et publications en tous genres, y compris par voie télématique ou toute autre technique de communication nouvelle ;
- l'acquisition et la vente de manuscrits, d'ouvrages littéraires et artistiques pour édition, revente et publication ;
- l'acquisition et la vente de droits d'auteur ;
- tous travaux et fournitures nécessités par ces entreprises ou exploitations ;
- l'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous brevets, licences et procédés se rattachant d'une manière quelconque à des objets exploités par la présente société ;
- l'installation, l'achat, la prise à bail d'imprimeries ou établissements industriels pouvant participer à un titre quelconque à la mise en oeuvre de l'objet social ;
- l'acquisition, la souscription, l'achat, la vente, la cession, l'échange et la négociation en général, de toutes obligations, actions, valeurs, bons et autres titres de toutes entreprises ou sociétés, syndicats consortiums ou autres associations créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant directement des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de la présente société.
- la création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte de toutes publicités et d'affiches, agences de distribution de journaux, bibliothèques publiques, etc...
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en FRANCE et à l'Etranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout autre objet similaire ou connexe.

.../...

5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente-et-un mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 mars 1989.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES APPORTS

Le capital social initialement fixé à 250 000 francs divisé en 250 parts sociales de 1000 francs de nominal chacun détenu par la société MOBILIER EUROPEEN consécutivement à la cession de parts sociales en date du 15 décembre 1994 a été par délibération du 25 septembre 2001 converti en euros et à cette occasion diminué de 112.25 euros pour passer de 38112.25 euros à 38 000 euros et de convertir les parts sociales initialement de 1000 francs de nominal chacune en parts de 100 euros de nominal chacune.

Le capital social se trouve donc fixé à 38 000 euros divisé en 380 parts de 100 euros chacune.

8 - DEPOT DES FONDS

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE (succursale de MULHOUSE) ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque le 13 avril 1988.

9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut apporter toutes modifications admises par la loi au capital social.

En cas d'augmentation de capital, les dispositions des articles 61 à 63 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

.../...

En cas d'apport de biens communs au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. En ce cas, la société sera, de plein droit, transformée en S.A.R.L. ordinaire dans les conditions ci-après fixées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

En représentation d'apports en capital faits à la société, celle-ci émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Si le concessionnaire est marié sous un régime de communauté et qu'il emploie des fonds communs à cette fin, les dispositions de l'article 1832-2, 3ème alinéa du Code Civil sont applicables.

Le conjoint doit, en ce cas, être averti de l'intention du cessionnaire au moins à l'avance par acte extra-judiciaire.

Si, par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions du chapitre III de la Loi du 24 juillet 1966 seraient immédiatement applicables.

Pour le bon fonctionnement de la société, l'associé unique ou les nouveaux associés devront, concomitamment à la cession des parts, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, en conformité du régime général des S.A.R.L.

11 - COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juger utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

12 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1. - Gérant

La société est gérée, soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qu'il désigne et révoque en exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale qui, en l'occurrence, lui sont dévolus, il peut le ou les désigner sans limitation de durée.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, et à moins que l'associé unique n'ait prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'il fixe, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce,
- tous emprunts, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Le ou les gérants, qu'il soit l'associé unique ou un tiers non associé, peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délégation de pouvoir ne peut concerner que les actes courants d'administration.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce aux lieu et place de l'assemblée générale des associés dans les sociétés qui comportent plusieurs associés.

D'ores et déjà, est désigné comme premier gérant, sans limitation de durée :

M. Pierre RAPP, demeurant 110 faubourg de Mulhouse à 68260
KINGERSHEIM.

Le gérant non associé peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer l'associé unique six mois au moins avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.

.../...

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Le gérant non associé est responsable pénalement dans les termes de l'article 427 de la loi du 24 juillet 1966, s'il n'a pas, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice, communiqué à l'associé unique pour approbation, les documents suivants :

- l'inventaire,
- les comptes annuels,
- un rapport de gestion

Le gérant doit notamment, en application de l'article 44 - 1 du décret du 23 mars 1967 modifié, déposer au greffe de la chambre commerciale dans le mois qui suit l'approbation des comptes :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un,
- la proposition d'affectation des résultats telle qu'elle a été établie et la résolution d'affectation votée.

L'associé unique, s'il est gérant ou le gérant non associé, a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel que l'associé unique détermine par comparaison avec les rémunérations habituellement pratiquées dans les sociétés à objet social voisin et compte tenu de l'activité réelle et des résultats obtenus.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

12.2. - Assemblée générale

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée sont exercés par l'associé unique en application de l'article 2 de la Loi du 11 juillet 1985.

Les décisions qu'il est appelé à prendre au lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées sur un registre spécial.

13 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION, PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci, attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président de la chambre commerciale, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

14 - DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 36 - 2 de la loi du 24 juillet 1966, une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. De même une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique, une autre société à responsabilité composée d'une seule personne.

.../...

En cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

15 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation décidée par l'associé unique, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique qui désigne alors un ou plusieurs autres liquidateurs.

Si l'associé unique, qui exerce les fonctions de gérant, est décédé, la liquidation sera assurée par un liquidateur désigné par le président du tribunal compétent, à la diligence de tout intéressé.

16 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

16.1. - Commissaire aux Comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les conditions du décret du 15 mars 1985 sont réunies. Les conditions de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes sont les suivantes :

Dépassement de deux des seuils suivants :

- total du bilan supérieur à 10 millions de francs,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 millions de francs,
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice supérieur à 50.

Le commissaire aux comptes est désigné par l'associé unique.

Les conditions du choix du commissaire aux comptes sont régies par les dispositions de l'article 65 de la Loi du 24 juillet 1966. Il est désigné pour 6 exercices. il exerce ses fonctions et est rémunéré, conformément à la loi.

16.2. - Examen des conventions entre l'associé unique ou le gérant et la société

S'il existe un commissaire aux comptes, le gérant établit, pour l'assemblée annuelle, un rapport qu'il communique au commissaire aux comptes avant approbation de ces conventions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le gérant non associé doit soumettre, préalablement, ces conventions à l'associé unique aux fins d'approbation.

Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation, produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé unique de l'E.U.R.L.

17.3. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contacter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants d'un gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

18 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Le gérant déclare devoir accomplir, pour le compte de la société, et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, divers actes énumérés dans un état signé par les parties et annexé aux présentes après mention.

Mandat est accordé au gérant d'accomplir ces actes.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes, vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils sont indiqués dans l'état sus-visé.

La non-immatriculation dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom et ce, solidairement avec la société.

.../...

19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

20 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique ou à la gérance ainsi qu'aux porteurs d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.